



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-361

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-09-26-00020 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l institut Foyer de ROUCOURT n° FINESS : 990999831 géré par l A.S.B.L. ROUCOURT (2 pages)	Page 5
R32-2022-09-26-00006 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut centre CERFONTAINE n° FINESS : 990000283 géré par l A.S.B.L CERFONTAINE (2 pages)	Page 8
R32-2022-09-26-00008 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut Clairval DURBUY n° FINESS : 990000028 géré par l A.C.I.S. NAMUR (2 pages)	Page 11
R32-2022-09-26-00015 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut Collège Marc Aurèle MALONNE n° FINESS : 990000036 géré par l A.S.B.L C.M.A. MALONNE (2 pages)	Page 14
R32-2022-09-26-00021 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut de SCHALTIN n° FINESS : 990999526 géré par l ASBL SCHALTIN (2 pages)	Page 17
R32-2022-09-26-00019 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut Home Delano PERUWELZ n° FINESS : 990999849 géré par l ASBL home delano (2 pages)	Page 20
R32-2022-09-26-00010 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut Kegelman HAM SUR SAMBRE n° FINESS : 990999534 géré par l A.S.B.L Fondation GODIN (2 pages)	Page 23
R32-2022-09-26-00016 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut l'heureux Abri MOMIGNIES n° FINESS : 990999864 géré par l ASBL H.A.M.O.M. (2 pages)	Page 26
R32-2022-09-26-00002 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut La Cité de l'Espoir à ANDRIMONT n° FINESS : 990999542 géré par l A.S.B.L L'Alignement cité de l'espoir ANDRIMONT (2 pages)	Page 29
R32-2022-09-26-00003 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut La porte ouverte à BLICQUY n° FINESS : 990999971 géré par l ASBL LA PORTE OUVERTE BLICQUY (2 pages)	Page 32

R32-2022-09-26-00018 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL n° FINESS : 990999856 géré par l ASBL LE BAUCORY MONTIGNY?? (2 pages)	Page 35
R32-2022-09-26-00009 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Le Brasier ERQUELINNES n° FINESS : 990999518 géré par l A.C.I.S. NAMUR?? (2 pages)	Page 38
R32-2022-09-26-00012 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Le Saulchoir KAIN n° FINESS : 990999641 géré par l ASBL Le Saulchoir?? (2 pages)	Page 41
R32-2022-09-26-00007 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Les Chemins d Ariane à CINEY n° FINESS : 990999922 géré par l A.C.I.S. NAMUR?? (2 pages)	Page 44
R32-2022-09-26-00023 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Louis Marie THY LE CHATEAU n° FINESS : 990999682 géré par l ASBL thy le chateau?? (2 pages)	Page 47
R32-2022-09-26-00017 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut L Oiseau Bleu n° FINESS : 990990350 géré par L'Oiseau Bleu-Mons ASBL?? (2 pages)	Page 50
R32-2022-09-26-00022 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Maison st Edouard STOUMONT n° FINESS : 990999799 géré par l ASBL STOUMONT?? (2 pages)	Page 53
R32-2022-09-26-00011 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Montfort HERSEAUX n° FINESS : 990999906 géré par l A.C.I.S. NAMUR?? (2 pages)	Page 56
R32-2022-09-26-00014 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD n° FINESS : 990999880 géré par l ASBL NOTRE DAME DE LA SAGESSE?? (2 pages)	Page 59
R32-2022-09-26-00004 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Royal Familial GOZEE n° FINESS : 990999914 géré par l ASBL Royal Familial?? (2 pages)	Page 62
R32-2022-09-26-00013 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Royal St Exupéry LEERNES n° FINESS : 990999898 géré par l ASBL ROYAL SAINT EXUPERY?? (2 pages)	Page 65
R32-2022-09-26-00005 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Sainte Gertrude à BRUGELETTE n° FINESS : 990999948 géré par l A.S.B.L St GERTRUDE BRUGELETTE?? (2 pages)	Page 68

## ARS /

R32-2022-06-24-00384 - Décision tarifaire initiale [?] portant modification du forfait global [?] de soins pour l'année 2022 [?] de l'EHPAD CHI RES DU GOLF à WASQUEHAL (6 pages)	Page 71
R32-2022-06-24-00385 - Décision tarifaire initiale [?] portant modification du forfait global [?] de soins pour l'année 2022 [?] de l'EHPAD LE HAMEAU DU BEL AGE [?] à WATTRELOS (6 pages)	Page 78
R32-2022-06-24-00381 - Décision tarifaire initiale [?] portant modification du forfait global [?] de soins pour l'année 2022 [?] de l'EHPAD LES ACACIAS à TOURCOING (6 pages)	Page 85
R32-2022-06-24-00382 - Décision tarifaire initiale [?] portant modification du forfait global [?] de soins pour l'année 2022 [?] de l'EHPAD LES FLANDRES à TOURCOING (6 pages)	Page 92



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00020

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION  
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR  
L ANNEE 2022 pour l institut Foyer de  
ROUCOURT n° FINESS : 990999831 géré par  
l A.S.B.L. ROUCOURT

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR  
L'ANNEE 2022 pour l'**institut Foyer de ROUCOURT** n° FINESS : 990999831 géré par l'**A.S.B.L.  
ROUCOURT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/037/MAH105-APC071 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « **Institut Le Foyer de Roucourt** », organisé par le secteur privé, sis place de Roucourt, 11 à 7601 - ROUCOURT, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

**Vu** la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/071/MAH105-APC071 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**institut Foyer de ROUCOURT**, sis 11, place de roucourt B 7601 PERUWELZ et géré par l'**A.S.B.L. ROUCOURT** ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**institut Foyer de ROUCOURT** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**institut Foyer de ROUCOURT** n° FINESS : 990999831, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Foyer de ROUCOURT** géré par l'**A.S.B.L. ROUCOURT**, n°FINESS : 990999831 s'élève à **4 869 806,86 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **405 817,24 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00006

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut centre CERFONTAINE n° FINESS :  
990000283 géré par l A.S.B.L CERFONTAINE



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'Institut centre CERFONTAINE n° FINESS : 990000283 géré par l'A.S.B.L CERFONTAINE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/A&H/030/MAH103 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1<sup>er</sup> février 2017, le service « Cerfontaine Adolescents », organisé par le secteur privé, sis 18, Rue de Cerfontaine à 7600 PERUWELZ, dépendant de l'A.S.B.L. « Cerfontaine » à PERUWELZ ;

**Vu** la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/015/MAH103 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 12 mai 2016 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut centre de CERFONTAINE**, sis 39, La Loquette B 7600 PERUWELZ et géré par l'**A.S.B.L CERFONTAINE**;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut centre CERFONTAINE** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut centre CERFONTAINE** n° FINESS : 990000283, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut centre CERFONTAINE** géré par l'**A.S.B.L CERFONTAINE**, n°FINESS : 990000283 s'élève à **3 252 210,12 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **271 017,51 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00008

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut Clairval DURBUY n° FINESS :  
990000028 géré par l A.C.I.S. NAMUR



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'Institut Clairval DURBUY n° FINESS : 990000028 géré par l'A.C.I.S. NAMUR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/2019/BPH/DH/MAH209 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 30 décembre 2019, le service « Clairval », organisé par le secteur privé dépendant de l'A.S.B.L. «A.C.I.S. Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé », Avenue de la Pairelle, 33-34, 5000 NAMUR ;



**Vu** la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/018/MAH209 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Clairval DURBUY**, sis 5 Place Joseph Maréchal B 6940 BARVAUX et géré par l'**A.C.I.S. NAMUR** ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Clairval DURBUY** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Clairval DURBUY** n° FINISS : 990000028, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Clairval DURBUY** géré par l'**A.C.I.S. NAMUR**, n°FINISS : 990000028 s'élève à **658 232,32 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **54 852,69 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00015

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut Collège Marc Aurèle MALONNE n°  
FINESS : 990000036 géré par l A.S.B.L C.M.A.  
MALONNE

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'**Institut Collège Marc Aurèle MALONNE** n° FINESS : 990000036 géré par l'**A.S.B.L  
C.M.A. MALONNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE005 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 4 avril 2019, le service « **Collège Marc Aurèle** », à 5020 MALONNE, organisé par le secteur privé, sis Rue Chapelle Lessire, 25 à 5020 MALONNE, dépendant de l'ASBL du même nom ;



**Vu** la décision d'autorisation de prise en charge 2017/AVIQ/HAN/A&H/098/APC005 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 4 décembre 2017 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Collège Marc Aurèle MALONNE**, sis 25 chapelle Lessire B 5020 MALONNE et géré par l'**A.S.B.L C.M.A. MALONNE**;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par le **Collège Marc Aurèle** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Collège Marc Aurèle MALONNE** n° FINESS : 990000036, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Collège Marc Aurèle MALONNE** géré par l'**A.S.B.L C.M.A. MALONNE**, n°FINESS : 990000036 s'élève à **2 518 943,41 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **209 911,95 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00021

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut de SCHALTIN n° FINESS :  
990999526 géré par l ASBL SCHALTIN

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'Institut de SCHALTIN n° FINESS : 990999526 géré par l'ASBL SCHALTIN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DPH/DH/028/MAH244 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Institut de Schaltin », sis 6, rue Cardijn à 5364 SCHALTIN, dépendant de l'A.S.B.L. « Foyer pour jeunes et adultes » ;

**Vu** la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 11 juillet 2013 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut de SCHALTIN**, sis 6, rue Cardijn B 5364 SCHALTIN et géré par l'**ASBL SCHALTIN**;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut de Schaltin** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut de SCHALTIN** n° FINESS : 990999526, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut de SCHALTIN** géré par l'**ASBL SCHALTIN**, n°FINESS : 990999526 s'élève à **1 602 782,58 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **133 565,22 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP, 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00019

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut Home Delano PERUWELZ n°  
FINESS : 990999849 géré par l ASBL home  
delano



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'**Institut Home Delano PERUWELZ** n° FINESS : 990999849 géré par l'**ASBL home delano**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision 2017/AVIQ/HAN/A&H/115/MAH102 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Home Delano PERUWELZ**, sis 12, rue de Jaunay Clan B 7 600 PERUWELZ et géré par l'**ASBL home delano** ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par **l'Institut Home Delano** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter **l'Institut Home Delano PERUWELZ** n° FINESS : 990999849, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **l'Institut Home Delano PERUWELZ** géré par **l'ASBL home delano**, n°FINESS : 990999849 s'élève à **3 269 282,84 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **272 440,24 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00010

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut Kegelman HAM SUR SAMBRE n°  
FINESS : 990999534 géré par l A.S.B.L Fondation  
GODIN



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'**Institut Kegeljan HAM SUR SAMBRE** n° FINESS : 990999534 géré par l'**A.S.B.L  
Fondation GODIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/060/MAH235 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Kegeljan HAM SUR SAMBRE**, sis 32, rue Vanderveelde B 5190 HAM SUR SAMBRE et géré par l'**A.S.B.L Fondation GODIN** ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Kegeljan HAM SUR SAMBRE** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 3 novembre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Kegeljan HAM SUR SAMBRE** n° FINESS : 990999534, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Kegeljan HAM SUR SAMBRE** géré par l'**A.S.B.L Fondation GODIN**, n°FINESS : 990999534 s'élève à **838 696,50 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **69 891,38 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP, 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00016

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut l'heureux Abri MOMIGNIES n°  
FINESS : 990999864 géré par l ASBL H.A.M.O.M.



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'Institut l'heureux Abri MOMIGNIES n° FINESS : 990999864 géré par l'ASBL H.A.M.O.M.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2015/CG/CEAH/A&H/058/MAH096 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « L'heureux Abri », organisé par le secteur privé, sis 11, rue Mahy à 6590 – MOMIGNIES, dépendant de l'A.S.B.L. « H.A.M.O.M. » ;

**Vu** la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 28 janvier 2010 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut l'heureux Abri MOMIGNIES**, sis 11, rue Mahy b 6 590 MOMIGNIES et géré par l'**ASBL H.A.M.O.M.** ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut l'Heureux Abri** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut l'heureux Abri MOMIGNIES** n° FINESS : 990999864, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut l'heureux Abri MOMIGNIES** géré par l'**ASBL H.A.M.O.M.**, n°FINESS : 990999864 s'élève à **1 803 777,56 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **150 314,80 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00002

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut La Cité de l'Espoir à ANDRIMONT  
n° FINESS : 990999542 géré par l A.S.B.L  
L'Alignement cité de l'espoir ANDRIMONT

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'Institut La Cité de l'Espoir à ANDRIMONT n° FINESS : 990999542 géré par l'A.S.B.L  
L'Alignement cité de l'espoir ANDRIMONT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 21 juin 2012 relatif au service résidentiel pour adultes de l'Institut La Cité de l'Espoir à ANDRIMONT , sis 2, domaine des Croisiers B 4821 ANDRIMONT et géré par l'A.S.B.L L'Alignement cité de l'espoir ANDRIMONT ;

**Vu** la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/A&H/132/MAH164 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut La Cité de l'Espoir à ANDRIMONT , sis Domaine des Croisiers, 2 à 4821 ANDRIMONT, dépendant de l'A.S.B.L. « L'alignement – Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge d'Education Intellectuelle et Morale des Déficients Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques » à ANDRIMONT ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DPH/DH/076/MAH164 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019, l'Institut La Cité de l'Espoir à ANDRIMONT, organisé par le secteur privé, sis Domaine des Croisiers, 2 à 4821 ANDRIMONT, dépendant de l'A.S.B.L. « L'alignement – Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge d'Education Intellectuelle et Morale des Déficients Mentaux et Insituts médico-socio-pédagogiques » à ANDRIMONT ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par **l'Institut La Cité de l'Espoir** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut La Cité de l'Espoir à ANDRIMONT n° FINESS : 990999542, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **l'Institut La Cité de l'Espoir à ANDRIMONT** géré par **l'A.S.B.L. L'Alignement cité de l'espoir ANDRIMONT**, n°FINESS : 990999542 s'élève à **178 972,94 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **14 914,41 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00003

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut La porte ouverte à BLICQUY n°  
FINESS : 990999971 géré par l ASBL LA PORTE  
OUVERTE BLICQUY



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'**Institut La porte ouverte à BLICQUY** n° FINESS : 990999971 géré par l'**ASBL LA PORTE  
OUVERTE BLICQUY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE120 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 19 juillet 2019, le service « **La porte ouverte** », organisé par le secteur privé, sis Rue du Couvent, 42 à 7903 BLICQUY, dépendant de l'ASBL « INSTITUT PORTE OUVERTE » ;

**Vu** la décision d'autorisation de prise en charge délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 22 mai 2014 relatif à l'Institut La porte ouverte BLICQUY, sis 42, rue du couvent B 7903 BLICQUY et géré par l'ASBL LA PORTE OUVERTE BLICQUY ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut La Porte Ouverte d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 25 décembre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'Institut La porte ouverte à BLICQUY n° FINESS : 990999971, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

#### **DECIDE**

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut La porte ouverte à BLICQUY géré par l'ASBL LA PORTE OUVERTE BLICQUY, n°FINESS : 990999971 s'élève à **3 455 073,68 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **287 922,81 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00018

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut Le Baucory  
MONTIGNY-LE-TILLEUL n° FINISS : 990999856  
géré par l ASBL LE BAUCORY MONTIGNY



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL n° FINESS : 990999856 géré par l'ASBL LE  
BAUCORY MONTIGNY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DPH/DH/075/MAH099 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019, le service « Le Baucory », organisé par le secteur privé, sis 101 rue Bois Frion à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;



**Vu** la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 19 Décembre 2013 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL**, sis 101 rue du Bois Frion B 6 110 MONTIGNY-LE-TILLEUL et géré par l'**ASBL LE BAUCORY MONTIGNY** ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Le Baucory** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 26 Octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL** n° FINESS : 990999856, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL** géré par l'**ASBL LE BAUCORY MONTIGNY**, n°FINESS : 990999856 s'élève à **1 891 403,57 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **157 616,96 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

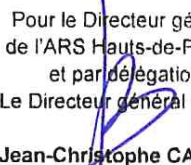
**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00009

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut Le Brasier ERQUELINNES n°  
FINESS : 990999518 géré par l A.C.I.S. NAMUR

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES** n° FINESS : 990999518 géré par l'**A.C.I.S. NAMUR**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2020/AVIQ/BPH/DH/MAH123 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 9 juin 2020, le service « **Le Brasier** », organisé par le secteur privé, sis 170 rue de Maubeuge à 6560 ERQUELINNES, dépendant de l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de Wallonie » à NAMUR ;



**Vu** la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 20 Mars 2014 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES**, sis 170, Rue de Mubeuge B 6560 ERQUELINNES et géré par l'**A.C.I.S. NAMUR** ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 30 Octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES** n° FINESS : 990999518, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES** géré par l'**A.C.I.S. NAMUR**, n°FINESS : 990999518 s'élève à **695 672,88 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **57 972,74 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00012

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut Le Saulchoir KAIN n° FINESS :  
990999641 géré par l ASBL Le Saulchoir

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'Institut Le Saulchoir KAIN n° FINESS : 990999641 géré par l'ASBL Le Saulchoir

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE004-006 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 4 avril 2019, le service non agréé « **LE SAULCHOIR** » à **KAIN**, organisé par le secteur privé, sis Rue du Saulchoir, 2 à 7540 KAIN dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

**Vu** la décision 2017/AVIQ/HAN/A&H/013/APC004-066 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 21 février 2017 relatif à l'**Institut Le Saulchoir KAIN**, sis 2, rue du saulchoir B 7 540 KAIN et géré par l'**ASBL Le Saulchoir** ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Le Saulchoir KAIN** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Le Saulchoir KAIN** n° FINESS : 990999641, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Saulchoir KAIN** géré par l'**ASBL Le Saulchoir**, n°FINESS : 990999641 s'élève à **10 185 076,11 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **848 756,34 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

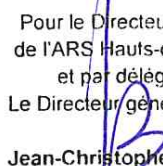
**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00007

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut Les Chemins d Ariane à CINEY n°  
FINESS : 990999922 géré par l A.C.I.S. NAMUR



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY n° FINESS : 990999922 géré par l'A.C.I.S.  
NAMUR**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/075/MAH229 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1<sup>er</sup> juillet 2018, le service « **I.M.S. CINEY** », organisé par le secteur privé, sis Tienne à la Justice, 24 à 5590 CINEY, dépendant de l'Z.S.B.L. du même nom ;

**Vu** la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes

Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 12 Juillet 2012 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY** à, sis 24, Tienne à la justice B 5 590 CINEY et géré par l'**A.C.I.S. NAMUR** ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY** n° FINESS : 990999922, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY** géré par l'**A.C.I.S. NAMUR**, n° FINESS : 990999922 s'élève à **891 150,61 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **74 262,55 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00023

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut Louis Marie THY LE CHATEAU n°  
FINESS : 990999682 géré par l ASBL thy le  
chateau



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'Institut Louis Marie THY LE CHATEAU n° FINESS : 990999682 géré par l'ASBL thy le  
chateau**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/016/MAH255 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, le service « **Institut Louis-Marie** », sis à 5651 Thy-Le-Château, organisé par le secteur privé, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;



**Vu** la décision 2016/AVIQ/HAN/A&H/MAH255 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 25 novembre 2016 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Louis Marie THY LE CHATEAU**, sis 33, rue de l'Institut B 5 651 THY LE CHATEAU et géré par l'**ASBL thy le château** ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 08 juin 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Louis Marie** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Louis Marie THY LE CHATEAU** n° FINESS : 990999682, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Louis Marie THY LE CHATEAU** géré par l'**ASBL thy le château**, n°FINESS : 990999682 s'élève à **3 959 554,10 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **329 962,84 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00017

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut L Oiseau Bleu n° FINESS :  
990990350 géré par L'Oiseau Bleu-Mons ASBL

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'Institut L'Oiseau Bleu n° FINESS : 990990350 géré par L'Oiseau Bleu-Mons ASBL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE171 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 19 septembre 2019, le service ASBL « L'Oiseau Bleu », organisé par le secteur privé, sis Chaussée de Roeulx, 120 à 7000 MONS, dépendant de l'ASBL du même nom (Réseau Abilis) sis, Chaussée du Roeulx, 63 à 7000 Mons ;



**Vu** la décision d'autorisation de prise en charge 2017/AVIQ/HAN/A&H/060 APC171 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 5 juillet 2017 relatif à l'**Institut l'Oiseau Bleu**, sis Chaussée de Roeulx 120, à B-7000 MONS, et géré par l'**Oiseau Bleu-Mons ASBL**.

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut l'Oiseau Bleu MONS** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut l'Oiseau Bleu MONS** n° FINESS : 990990350, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut l'Oiseau Bleu** géré par l'**Oiseau Bleu-Mons ASBL**, n°FINESS : 990990350 s'élève à **275 462,10 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **22 955,18 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00022

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut Maison st Edouard STOUMONT n°  
FINESS : 990999799 géré par l ASBL STOUMONT

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'Institut Maison st Edouard STOU MONT n° FINESS : 990999799 géré par l'ASBL  
STOU MONT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/082/MAH189 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « L'Horizon », sis 88, rue de l'Amblève à 4987 STOU MONT, organisé par le secteur privé « Maison St-Edouard » ;

**Vu** la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 20 Décembre 2012 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut L'Horizon STOUMONT**, sis 88, route de l'Amblève B 4987 STOUMONT et géré par l'**ASBL STOUMONT** ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut L'Horizon** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut L'Horizon STOUMONT** n° FINESS : 990999799, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée globalisé de l'**Institut L'Horizon STOUMONT** géré par l'**ASBL STOUMONT**, n°FINESS : 990999799 s'élève à **1 180 360,29 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **98 363,36 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00011

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut Montfort HERSEAUX n° FINESS :  
990999906 géré par l A.C.I.S. NAMUR



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'Institut Montfort HERSEAUX n° FINESS : 990999906 géré par l'A.C.I.S. NAMUR**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/014/MAH112 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Montfort HERSEAUX, sis 184, rue du Crétinier B 7712 HERSEAUX et géré par l'A.C.I.S. NAMUR ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Montfort HERSEAUX** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Montfort HERSEAUX** n° FINESS : 990999906, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Montfort HERSEAUX** géré par l'**A.C.I.S. NAMUR**, n° FINESS : 990999906 s'élève à **911 010,87 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **75 917,57 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00014

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut Notre Dame de La Sagesse  
LEERS-NORD n° FINESS : 990999880 géré par  
l ASBL NOTRE DAME DE LA SAGESSE



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD n° FINESS : 990999880 géré par  
l'ASBL NOTRE DAME DE LA SAGESSE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/A&H/018/MAH032 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « **Notre Dame de la Sagesse** », organisé par le secteur privé, sis 14, rue de la Frontière à 7730 ESTAIMPUIS (LEERS-NORD) dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;



**Vu** la décision 2016/AVIQ/HAN/A&H/035/MAH112 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 22 juin 2016 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD**, sis 14, rue de la frontière B 7 730 LEERS-NORD et géré par l'**ASBL NOTRE DAME DE LA SAGESSE** ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Notre Dame de La Sagesse** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 23 novembre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD** n° FINESS : 990999880, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD** géré par l'**ASBL NOTRE DAME DE LA SAGESSE**, n°FINESS : 990999880 s'élève à **10 919 045,86 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **909 920,49 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00004

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut Royal Familial GOZEE n° FINESS :  
990999914 géré par l ASBL Royal Familial

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'Institut Royal Familial GOZEE n° FINESS : 990999914 géré par l'ASBL Royal Familial**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/036/MAH085 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1<sup>er</sup> février 2018, le service « Institut Royal Familial », organisé par le secteur privé, sis 240, rue Vandervelde à 6534 GOZEE, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

**Vu** la décision d'agrément de prise en charge délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date 31 janvier 2013 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Royal Familial GOZEE**, sis 240 rue Vandervelde B 6 534 GOZEE et géré **par l'ASBL Royal Familial** ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Royal Familial GOZEE** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 21 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Royal Familial GOZEE** n° FINESS : 990999914, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Royal Familial GOZEE** géré par l'**ASBL Royal Familial**, n°FINESS : 990999914 s'élève à **1 342 161,28 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **111 846,77 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00013

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut Royal St Exupéry LEERNES n°  
FINESS : 990999898 géré par l ASBL ROYAL  
SAINT EXUPERY

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'Institut Royal St Exupéry LEERNES n° FINESS : 990999898 géré par l'ASBL ROYAL  
SAINT EXUPERY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/008//MAH093 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1<sup>ER</sup> octobre 2017, le service « **Saint Exupéry** », organisé par le secteur privé, sis 2 rue de l'Abbaye d'Aulne à 6 142 LEERNES, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

**Vu** la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 20 Septembre 2012 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Royal St Exupéry LEERNES**, sis 2, rue de l'Abbaye d'Aulne B 6142 LEERNES et géré par l'**ASBL ROYAL SAINT EXUPERY** ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Royal St Exupéry LEERNES** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Royal St Exupéry LEERNES** n° FINESS : 990999898, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Royal St Exupéry LEERNES** géré par l'**ASBL ROYAL SAINT EXUPERY**, n°FINESS : 990999898 s'élève à **1 042 328,65 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **86 860,72 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00005

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour l Institut Sainte Gertrude à BRUGELETTE n°  
FINESS : 990999948 géré par l A.S.B.L St  
GERTRUDE BRUGELETTE



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
pour l'Institut Sainte Gertrude à BRUGELETTE n° FINSS : 990999948 géré par l'A.S.B.L St  
GERTRUDE BRUGELETTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/036/MAH074 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) du 22 Juin 2016 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Sainte Gertrude à BRUGELETTE**, sis 6, chemin de Wisbecq B 7940 BRUGELETTE et géré par l'**A.S.B.L St GERTRUDE BRUGELETTE** ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 29 août 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par **l'Institut Sainte Gertrude** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter **l'Institut Sainte Gertrude à BRUGELETTE** n° FINESS : 990999948, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **l'Institut Sainte Gertrude à BRUGELETTE** géré par **l'A.S.B.L St GERTRUDE BRUGELETTE**, n°FINESS : 990999948 s'élève à **1 334 470,75 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **111 205,90 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**2 6 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

ARS

R32-2022-06-24-00384

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD CHI RES DU GOLF à WASQUEHAL

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD CHI RES DU GOLF A WASQUEHAL  
FINESS : 59 078 363 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 décembre 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD CHI Rés du Golf de WASQUEHAL et géré par le gestionnaire CH de Wasquehal ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;



**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **6 171 516,25 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **514 293,02 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 605 525,60	53,47
UHR	249 530,03	
PASA	66 518,29	
Financements complémentaires	1 249 942,33	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **6 172 757,05 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **514 396,42 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 605 525,60	53,47
UHR	249 530,03	
PASA	66 518,29	
Financements complémentaires	1 251 183,13	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Wasquehal identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 566 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 363 5 ).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



### Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **6 901,77 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

#### Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

**26 409,99 €** vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Financement des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail.**

Le financement de cette mesure initiée en 2021 se poursuit en 2022. La dotation de votre établissement est donc augmentée de **51 891,92 €**.

Pour rappel, ces crédits sont destinés principalement à l'organisation du travail (*ajuster les règles relatives au temps de travail pour favoriser la conciliation de la vie professionnelle et personnelle*), à la prime d'engagement collectif.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **24 540,98 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

#### Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **3 722,40 €** (*4 963,20 € en année pleine*). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **15 501,09 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (*Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA*). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gérontologie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 53 289,09 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-25 216,40 €** pour cet exercice. Le solde, soit 28 324,21 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	110 666,76	522,35	0,00	15 501,09	<b>126 690,20</b>
Ségur CTI	913 392,77	4 311,22	0,00	0,00	<b>917 703,99</b>
CTI médecin	14 209,77	67,07	0,00	4 963,20	<b>19 240,04</b>
Revalorisation salariale	8 955,66	42,27	0,00	24 540,98	<b>33 538,91</b>
Dotation non pérenne CTI	53 289,09	251,52	0,00	-25 216,40	<b>28 324,21</b>



Sécurisation, travail,	47 161,27	222,60	0,00	51 891,92	<b>99 275,79</b>
Attractivité	0,00	0,00	0,00	26 409,99	<b>26 409,99</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 147 675,32</b>	<b>5 417,03</b>	<b>98 090,78</b>		<b>1 251 183,13</b>

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

**Crédits pérennes**

Dotation reductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 :	6 067 764,50 €
Crédits de reconduction :	6 901,77 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-25 216,40 €
Revalorisation des carrières (public) :	26 409,99 €
Organisation et environnement de travail FPH :	51 891,92 €
Revalorisation des agents de la catégorie C :	24 540,98 €
CTI Médecin Coordonnateur :	3 722,40 €
PGA 2022 (FPH):	15 501,09 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 :** **6 171 516,25 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **6 171 516,25 €** pour votre établissement, l'EHPAD CHI Rés du Golf de WASQUEHAL identifié sous le numéro FINESS : 59 078 363 5 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-06-24-00385

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD LE HAMEAU DU BEL AGE  
à WATTRELOS

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD LE HAMEAU DU BEL AGE A WATTRELOS  
FINESS : 59 080 426 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 13 juin 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Hameau du bel âge de WATTRELOS et géré par le gestionnaire CH de Wattrelos ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **4 431 258,70 €** au titre de l'année 2022, dont 20 440,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **369 271,56 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 415 967,00	49,00
UHR	0,00	
PASA	67 196,79	
Financements complémentaires	867 717,30	
Hébergement temporaire	80 377,61	44,04
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 411 749,30 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **367 645,78 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 415 967,00	49,00
UHR	0,00	
PASA	67 196,79	
Financements complémentaires	868 647,90	
Hébergement temporaire	59 937,61	32,84
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	



**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Wattrelos identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 243 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 426 6 ).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT  
 Direction de l'offre médico-sociale  
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2022

**PJ** : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Le Hameau du bel âge de WATTRELOS**  
 FINESS : **59 080 426 6**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
191	754	236	GLOBAL	OUI	3 415 967,00

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	14	66 881,11
Financements complémentaires	<del>XXXX</del>	787 312,41
Hébergement temporaire	5	59 656,03
Accueil de jour	0	0,00
PFR	<del>XXXX</del>	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire CH de Wattrelos.  
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Le Hameau du bel âge de WATTRELOS

### Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **4 313,37 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

#### Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

**18 886,60 €** vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Financement des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail.**

Le financement de cette mesure initiée en 2021 se poursuit en 2022. La dotation de votre établissement est donc augmentée de **37 028,87 €**.

Pour rappel, ces crédits sont destinés principalement à l'organisation du travail (*ajuster les règles relatives au temps de travail pour favoriser la conciliation de la vie professionnelle et personnelle*), à la prime d'engagement collectif.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **17 511,88 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

#### Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 791,80 €** (*3 722,40 € en année pleine*). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **11 083,51 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (*Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA*). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gérontologie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 22 430,00 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-10 613,88 €** pour cet exercice. Le solde, soit 11 921,99 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

### Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport

- **HTSH reste à charge :**

Comme prévu dans la convention spécifique HT-SH 2021 en cours jusqu'au 31 décembre 2022, un montant exceptionnel non reconductible calculé sur le coût du reste à charge de 20,00 € pour un an pour une activité prévisionnelle de 70% ( $20,00 \text{ €} * \text{nombre de places} * 365 * 70\%$ ) est intégré dans ce rapport. Pour votre établissement ce montant est de **20 440,00 €**.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	79 128,35	373,49	0,00	11 083,51	<b>90 585,35</b>
Séjour CTI	637 873,15	3 010,75	0,00	0,00	<b>640 883,90</b>
CTI médecin	10 074,62	47,55	0,00	3 722,40	<b>13 844,57</b>
Revalorisation salariale	6 349,50	29,97	0,00	17 511,88	<b>23 891,35</b>
Dotation non pérenne CTI	22 430,00	105,87	0,00	-10 613,88	<b>11 921,99</b>
Sécurisation, travail,	31 456,79	148,48	0,00	37 028,87	<b>68 634,14</b>
Attractivité	0,00	0,00	0,00	18 886,60	<b>18 886,60</b>
<b>TOTAL</b>	<b>787 312,41</b>	<b>3 716,11</b>		<b>77 619,38</b>	<b>868 647,90</b>

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

### Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 : .....	4 329 816,55 €
Crédits de reconduction : .....	4 313,37 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire : .....	-10 613,88 €
Revalorisation des carrières (public) : .....	18 886,60 €
Organisation et environnement de travail FPH : .....	37 028,87 €
Revalorisation des agents de la catégorie C : .....	17 511,88 €
CTI Médecin Coordonnateur : .....	2 791,80 €
PGA 2022 (FPH): .....	11 083,51 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : 4 410 818,70 €**

### Crédits non reconductibles

HTSH (rappel 2021 et/ou prise en compte 2022) : ..... 20 440,00 €

**Sous-total crédits non reconductibles au 31 décembre 2022 : 20 440,00 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **4 431 258,70 €** pour votre établissement, l'EHPAD Le Hameau du bel âge de WATTRELOS identifié sous le numéro FINISS : 59 080 426 6 .

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



ARS

R32-2022-06-24-00381

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD LES ACACIAS à TOURCOING

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD LES ACACIAS A TOURCOING  
FINESS : 59 003 651 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Acacias de TOURCOING et géré par le gestionnaire CCAS Tourcoing ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 519 599,62 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **126 633,30 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 160 152,54	36,53
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	359 447,08	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 520 375,12 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **126 697,93 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 160 152,54	36,53
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	360 222,58	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Tourcoing identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 851 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 003 651 3).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



**Le Directeur général**

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT  
 Direction de l'offre médico-sociale  
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2022

**PJ** : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Les Acacias de TOURCOING**  
 FINESS : **59 003 651 3**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
87	694	221	PARTIEL	NON	1 154 643,75

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	<del>XXXXXX</del>	345 826,90
Hébergement temporaire	0	0,00
Accueil de jour	0	0,00
PFR	<del>XXXXXX</del>	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire CCAS Tourcoing.  
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Acacias de TOURCOING

### Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **7 082,22 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

#### Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

**10 510,65 €** vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **6 090,91 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

#### Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 €** (3 102,00 € en année pleine). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **4 475,77 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gériatrie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 24 124,99 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-11 415,95 €** pour cet exercice. Le solde, soit 12 822,91 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **58,87 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
IDE de nuit	45 481,50	214,67	0,00	0,00	<b>45 696,17</b>
PGA	31 953,83	150,82	0,00	4 475,77	<b>36 580,42</b>
Ségur CTI	244 266,58	1 152,94	0,00	0,00	<b>245 419,52</b>
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	<b>3 102,00</b>
Revalorisation salariale	0,00	0,00	0,00	6 090,91	<b>6 090,91</b>
Dotation non pérenne CTI	24 124,99	113,87	0,00	-11 415,95	<b>12 822,91</b>
Attractivité	0,00	0,00	0,00	10 510,65	<b>10 510,65</b>
<b>TOTAL</b>	<b>345 826,90</b>	<b>1 632,30</b>	<b>12 763,38</b>		<b>360 222,58</b>

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

**Crédits pérennes**


Dotation reductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 : .....	1 500 470,65 €
Crédits de reconduction : .....	7 082,22 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire : .....	-11 415,95 €
Revalorisation des carrières (public) : .....	10 510,65 €
Revalorisation des agents de la catégorie C : .....	6 090,91 €
CTI Médecin Coordonnateur : .....	2 326,50 €
PGA 2022 (FPH): .....	4 475,77 €
Résorption des écarts : .....	58,87 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : 1 519 599,62 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 519 599,62 €** pour votre établissement, l'EHPAD Les Acacias de TOURCOING identifié sous le numéro FINESS : 59 003 651 3 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00382

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD LES FLANDRES à TOURCOING

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD LES FLANDRES A TOURCOING  
FINESS : 59 079 717 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 12 novembre 2019 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Les Flandres de TOURCOING et géré par le gestionnaire CCAS Tourcoing ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;



**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 663 268,54 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **138 605,71 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 354 031,64	37,10
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	309 236,90	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 664 199,14 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **138 683,26 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 354 031,64	37,10
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	310 167,50	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Tourcoing identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 851 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 717 1 ).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT  
 Direction de l'offre médico-sociale  
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2022

**PJ** : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Les Flandres de TOURCOING**  
 FINESS : **59 079 717 1**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
100	685	232	PARTIEL	NON	1 347 602,24

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	<del>0</del>	289 567,82
Hébergement temporaire	0	0,00
Accueil de jour	0	0,00
PFR	<del>0</del>	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire CCAS Tourcoing.  
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Flandres de TOURCOING

### Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **7 727,44 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

#### Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

**11 468,22 €** vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **6 647,51 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

#### Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 791,80 €** (*3 722,40 € en année pleine*). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **5 223,74 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (*Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA*). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gériatrie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 16 544,70 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-7 828,95 €** pour cet exercice. Le solde, soit 8 793,84 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **68,72 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	37 293,79	176,03	0,00	5 223,74	<b>42 693,56</b>
Ségur CTI	235 729,33	1 112,64	0,00	0,00	<b>236 841,97</b>
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 722,40	<b>3 722,40</b>
Revalorisation salariale	0,00	0,00	0,00	6 647,51	<b>6 647,51</b>
Dotation non pérenne CTI	16 544,70	78,09	0,00	-7 828,95	<b>8 793,84</b>
Attractivité	0,00	0,00	0,00	11 468,22	<b>11 468,22</b>
<b>TOTAL</b>	<b>289 567,82</b>	<b>1 366,76</b>	<b>19 232,92</b>		<b>310 167,50</b>

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

**Crédits pérennes**

Dotation reductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 : .....	1 637 170,06 €
Crédits de reconduction : .....	7 727,44 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire : .....	-7 828,95 €
Revalorisation des carrières (public) : .....	11 468,22 €
Revalorisation des agents de la catégorie C : .....	6 647,51 €
CTI Médecin Coordonnateur : .....	2 791,80 €
PGA 2022 (FPH): .....	5 223,74 €
Résorption des écarts : .....	68,72 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 :** **1 663 268,54 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 663 268,54 €** pour votre établissement, l'EHPAD Les Flandres de TOURCOING identifié sous le numéro FINESS : 59 079 717 1 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS